



**Commune de TROIS-RIVIERES**

**(population : 7 762 habitants)**

**Budget de 2022**

**Article L. 1612-5  
du code général des collectivités territoriales**

**Deuxième avis**

AVIS N° 2022-0067

SAISINE N°2022.0020 -L. 1612-5 - 2<sup>ème</sup> avis

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,**

**VU,** le code des juridictions financières ;

**VU,** le code général des collectivités territoriales ;

**VU,** l'arrêté n° 2022-01 du 20 janvier 2022 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales et territoriales des comptes des Antilles et de la Guyane ;

**VU,** l'avis n° 2022-0042 de la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe rendu le 12 juillet 2022 sur le budget primitif de 2022 de la commune de Trois-Rivières, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

**VU,** les délibérations du conseil municipal de Trois-Rivières n° D\_20220825\_62 et n° D\_20220825\_63 en date du 25 août 2022, reçues au contrôle de légalité le 28 août 2022 et enregistrées au greffe le 30 août 2022 ;

Après avoir entendu Mme Sabah-Nora FAOUZI, première conseillère, en son rapport ;

**ÉMET L'AVIS SUIVANT,**

*En application de l'article L. 1612-5 précité, « lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires*

au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

Aux termes de l'article R. 1612-22 du code général des collectivités territoriales, « la nouvelle délibération du conseil municipal [...] prise conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5, est adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes ».

Dans son avis n° 2022-0042 du 12 juillet 2022, notifié au maire de la commune le 1<sup>er</sup> août 2022 et reçu par l'ordonnateur le 3 août suivant, la chambre, après avoir constaté que le budget primitif pour 2022 de la commune n'avait pas été voté en équilibre réel, a proposé à la commune de Trois-Rivières de prendre une nouvelle délibération rectifiant le budget initial conformément aux modifications proposées. Il appartient à la chambre de se prononcer sur le caractère suffisant des mesures prises par la commune aux termes de sa délibération.

## I. SUR LES CORRECTIONS DU BUDGET DE 2022 PROPOSÉES PAR LA CHAMBRE

La chambre a corrigé le budget primitif de 2022 de la commune de Trois-Rivières ainsi qu'il suit :

Tableau n°1 : Budget primitif de 2022 de Trois-Rivières, corrigé par la chambre (en euros)

Section de fonctionnement	Budget voté (RAR compris)	Modifications CRC	Proposition de budget
Dépenses	11 361 826	0,00	11 361 827
Recettes	11 282 000	792 774	12 074 774
<b>Résultat</b>	<b>-79 826</b>	<b>792 774</b>	<b>712 948</b>
Section d'investissement	Budget voté (RAR compris)	Modifications CRC	Proposition de budget
Dépenses	6 237 356	-983 136	5 254 220
Recettes	4 405 771	848 448	5254 220
<b>Résultat</b>	<b>-1 831 585</b>	<b>-1 831 585</b>	<b>0</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-1 911 411,92</b>	<b>2 624 361</b>	<b>712 948</b>

Source : budget primitif 2022 voté et chambre régionale des comptes

## II. SUR LES MESURES MISES EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE

Le conseil municipal de Trois-Rivières, réuni le 25 août 2022, a adopté deux délibérations, la première (n° D\_20220825\_62), prenant acte de l'avis rendu par la chambre, la seconde (n° D\_20220825\_63) procédant à une modification du budget primitif de la commune pour 2022.

Ces délibérations, transmises au représentant de l'Etat le 28 août 2022 et à la chambre le 30 août 2022, ont été adoptées dans le délai légal imparti.

L'article R. 1612-23 du code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les quinze jours de la réception de la nouvelle délibération, la chambre régionale des comptes, si elle estime suffisantes les mesures de redressement adoptées, notifie au représentant de l'État, à la collectivité ou à l'établissement public concerné un avis par lequel elle en prend acte* ».

Par délibération n° D\_20220825\_63 du 25 août 2022 portant décision modificative du budget primitif de la commune de Trois-Rivières, le conseil municipal a modifié le budget de la commune pour 2022 en suivant intégralement les propositions formulées par la chambre le 12 juillet 2022.

Au vu des décisions adoptées par le conseil municipal, la chambre est fondée à prendre acte des mesures conformes à son avis du 12 juillet 2022 permettant le rétablissement de l'équilibre du budget pour l'année en cours.

### PAR CES MOTIFS,

1. **CONSTATE** que la délibération n° D\_20220825\_63 du 25 août 2022 de la commune de Trois-Rivières, prise par son conseil municipal en réponse au premier avis de la chambre en date du 12 juillet 2022, comporte des mesures conformes aux propositions formulées par la chambre permettant le rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune pour l'année en cours ;
2. **DIT** en conséquence, qu'il n'y pas lieu de demander au préfet de la Guadeloupe de régler le budget 2022 de cette commune ;
3. **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate ;
4. **DEMANDE** en conséquence à la commune de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
5. **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, au maire de Trois-Rivières et au directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 27 septembre 2022.

Présents :

- M. Patrick PLANTARD, président de section, président de séance,
- M. René PARTOUCHE, Mme Anne-Marie THIBAUT, Mme Anne-Maude DUBOST, premiers conseillers,
- Mme Sabah-Nora FAOUZI, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

La greffière de séance,

Patrick PLANTARD

Gina BREGMESTRE